FRC 4° 32892 A

CONSULTATIONS

SUR LE NOUVEAU

DROIT SUCCESSIF,

Décrété par l'Assemblée nationale constituante.

DONNÉES

Par MM. TRONCHET & FEREY.

Law
Fnc
25875

A ROUEN,

Chez Veuve L. DUMESNIL & MONTIER, Imp. Libr., rue neuve S. Lo, n° 6.

1792.

THE NEWBERRY
LIBRARY

CONSULTATIONS

Sur le nouveau droit succeſſif, décrété par l'Aſſemblée nationale.

EXPOSITION.

THOMAS, mort le 13 Octobre 1791, a laissé un fils encore mineur et non marié; trois filles, actuellement mariées et ayant des enfants, une petite-fille, issue d'une quatrieme fille, et enfin deux autres filles non-mariées.

Les quatre filles mariées ont reçu une dot pour tout ce qui pouvoit leur compéter et appartenir dans les successions de pere et de mere, et elles n'ont point été réservées.

On pense que les deux filles non-mariées héritent de leur pere par portions égales avec leur frere non-marié; mais on doute si les quatre filles mariées, n'ayant point été réſervées à partage, peuvent également succéder à leur pere, par portions égales, avec leur frere et les deux filles non-mariées (en rapportant, bien entendu, à la maſſe la dot qu'elles ont reçue.)

La raison de douter se tire de l'article 251 de la Coutume de Normandie, qui dit:

Fille mariée par ſon pere ou mere ne peut rien demander à ses freres pour son mariage, outre ce qui lui fut promis par eux quand ils la marierent.

L'art. 250 porte: *si rien ne lui fut promis lors de son mariage, rien n'aura.*

Les filles ainſi mariées, dit-on, ne peuvent plus pré-

tendre à la succession de pere & de mere ; donc elles ne peuvent jouir du bénéfice de la Loi du 8 Avril 1791, sanctionnée le 15.

D'autre part, on invoque l'article premier de cette Loi, qui, après avoir abrogé toute inégalité, porte :

» En conséquence, les dispositions des Coutumes ou » Statuts qui excluoient *les filles ou leurs descendants* » du droit de succéder avec les mâles ou les descen- » dants des mâles, sont abrogées. «

On ajoute que la Loi nouvelle a voulu rappeller les filles mariées, en disant *les filles ou leurs descendants.*

AVIS de M. TRONCHET, ancien Avocat au Parlement de Paris, et membre du Comité de constitution.

Le soussigné, qui a vu le mémoire ci-dessus, estime que les trois filles mariées et la petite-fille, issue de la fille décédée, doivent incontestablement succéder à Thomas, leur pere et aïeul, avec le fils et les deux filles non-mariées.

L'article premier de la loi du 15 Avril 1791 ordonne le partage par portions égales entre héritiers en égal degré, et l'article 2 de la même Loi admet, pour tous, la représentation à l'infini en ligne directe descendante.

C'est pour opérer ce partage égal entre toute espece d'héritiers qui se trouvent en égal degré, soit naturel, soit par représentation, que l'article premier de la Loi abroge toute inégalité résultante, soit des qualités d'ainés ou puînés, soit de la distinction des sexes, soit des exclusions coutumieres.

Le soussigné, qui avoit proposé cette rédaction, étoit persuadé q'uelle suffisoit pour faire cesser toutes

les dispositions des Coutumes qui excluoient les filles ou qui limitoient leurs droits dans la succession de leurs ascendants.

Il étoit persuadé que cette disposition suffisoit, notamment pour abroger l'article 252 de la Coutume de Normandie, puisque la dispoſition de cet article est une véritable *exclusion coutumiere*.

Il fut néanmoins observé par un Député normand, (le soussigné croit que ce fut M. Thouret) que la généralité des termes dans lesquels étoit rédigé l'article premier, pouvoit laisser subsister quelques doutes sur les Coutumes qui excluent les filles mariées, et notamment sur la Coutume de Normandie.

Ce fut pour lever tous les doutes qu'il proposa, par amendement, le paragraphe qui fut ajouté, et qui est conçu en ces termes : » en conséquence, les dispositions » des Coutumes ou Statuts qui excluoient les filles ou » leurs descendants du droit de succéder avec les mâles, » ou les descendants des mâles, sont abrogées. «

Cette dispoſition frappe directement encore l'article 252 de la Coutume de Normandie.

1° Cet article n'exclut les filles mariées qu'en faveur *de leurs freres* ; il est donc compris dans la disposition qui abroge les Statuts *qui excluoient les filles du droit de succéder avec les mâles*.

2° Les filles mariées sont évidemment comprises dans la dispoſition par ces termes : *les filles ou leurs deſcendants*, puisqu'il n'y a que les filles mariées qui aient des descendants reconnus par la Loi.

Si la Loi s'est servi du terme général, *filles*, c'est parce qu'il falloit qu'elle comprît dans sa généralité même les Coutumes qui auroient exclu les filles non mariées.

La Loi ne peut donc laisser subsister aucune équivoque ; et le soussigné ne conçoit pas même qu'elle ait pu faire naître une difficulté en Normandie. Délibéré à Paloiseau le 2 Novembre 1791. Signé *TRONCHET*.

AVIS de M. FEREY, ancien Avocat en Normandie, et depuis au Parlement de Paris.

Le Conseil soussigné, qui a lu le mémoire, est d'avis que le seul fils qu'il y ait, étant encore garçon, et la succession n'étant ouverte que le 13 Octobre 1791, les biens, soit nobles ou roturiers, propres, meubles ou acquêts, doivent se partager en sept portions égales, dont une pour le fils, cinq pour chacune des cinq filles existantes, soit mariées ou non mariées, et une pour la petite-fille qui est sortie de la fille décédée, sans que le fils puisse tirer aucun avantage, soit de sa qualité de mâle ou d'aîné, soit de la Coutume de Normandie, où Thomas est décédé, soit enfin des contrats de mariage de celles de ses sœurs qui étoient mariées avant la mort du pere, avec une dot pour les remplir de tout ce qui pourroit leur compéter et appartenir de la succession de Thomas. Ces dernieres seront seulement obligées de rapporter ce qu'elles ont reçu en dot, ainsi que la petite-fille ce qui a été donné en mariage à sa mere.

Le Décret de l'Assemblée nationale, du 15 Mars 1790, titre premier article 11, en expliquant les effets généraux de la destruction du régime féodal, porte ce qui suit :

» Tous privileges, toute féodalité et nobilité de biens » étant détruits, les droits d'ainesse et de masculinité, à

» l'égard des fiefs, domaines et aleux nobles, et les par-
» tages inégaux, à raison de la qualité des personnes,
» sont abolis ; en conséquence ordonnons que toutes les
» successions, tant DIRECTES que COLLATÉRALES, tant
» mobiliaires qu'immobiliaires, qui échéront, à compter
» du jour de la publication des présentes, seront, sans
» égard à l'ancienne qualité noble des biens et des per-
» sonnes, partagées entre les héritiers, suivant les Loix,
» Statuts et Coutumes qui reglent les partages entre
» tous les Citoyens ; abrogeons et détruisons toutes Loix
» et Coutumes à ce contraires. «

L'article premier du Décret du 8 Avril 1791, en statuant sur les partages des successions *ab inteſtat*, ajoute :

» Toute inégalité ci-devant résultante entre héri-
» tiers *ab inteſtat*, des qualités d'ainés ou puînés, de
» la distinction des sexes, ou des exclusions coutu-
» mieres, soit en ligne DIRECTE, soit en ligne COLLA-
» TÉRALE, est abolie ; tous héritiers en égal degré suc-
» céderont par portions égales aux biens qui leur sont
» déférés par la loi : le partage se fera de même par
» portions égales dans chaque souche, dans le cas où
» la repréſentation est admise.

» En conſéquence, les diſpoſitions des Coutumes ou
» Statuts qui excluoient les filles ou leurs descendants,
» du droit de succéder avec les mâles, ou les descen-
» dants des mâles, sont abrogées. «

Le Décret du 15 Mars 1790 contient une exception en ces termes :

» Exceptons des présentes ceux qui sont actuelle-
» ment mariés ou veufs avec enfants, lesquels, dans
» les partages à faire entr'eux et leurs cohéritiers de
» toutes les successions mobiliaires & immobiliaires,

» DIRECTES et COLLATÉRALES, qui pourront leur échoir, » jouiront de tous les avantages que leur attribuent les » anciennes Loix. «

La même exception se trouve dans le Décret du 8 Avril 1791, dont l'article 5 porte :

» Seront pareillement exécutées dans les successions » DIRECTES et COLLATÉRALES, mobiliaires et immobi- » liaires, les exceptions contenues dans la seconde par- » tie de l'article II du titre premier du Décret du 15 Mars » 1790, en faveur des personnes mariées ou veuves avec » enfants ; et ces exceptions auront lieu pour toutes les » especes de biens. «

Ainsi deux regles à distinguer pour les successions *ab intestat* ; l'une générale, qui, pour les personnes non mariées, ni veuves avec enfants, au moment des Décrets intervenus et de l'ouverture des successions, veut que le partage se fasse par portions égales entre les ainés & les puînés, les mâles & les femelles, sans aucune prérogative d'ainesse ou de masculinité, et pour toute espece de biens : l'autre particuliere et d'exception, pour les personnes mariées ou veuves avec enfants, lors des Décrets et des successions ouvertes, à l'égard desquelles personnes les partages de toutes successions DIRECTES ou COLLATÉRALES, mobiliaires et immobiliaires, doivent se faire suivant les anciennes Loix.

Le fils de Thomas n'étant pas marié, n'est pas dans le cas de l'exception, en ce qui concerne la succession de son pere. Il est par conséquent dans celui de la regle générale, c'eſt-à-dire du partage par portions égales, sans avoir aucun égard, ni à sa qualité de fils, ni à celle de fils ainé, ni enfin à la nature ou à la ſituation des biens.

Il n'aura donc, relativement à ses sœurs mariées ou non mariées, ou à sa niece, fille d'une autre sœur, ni droit d'aineſſe, ni aucune des prérogatives attachées, avant les Décrets ci-dessus, à la qualité de mâle ou de fils ainé.

Si les filles qui sont mariées ne l'avoient été que depuis les Décrets dont on vient de parler, elles seroient certainement dans le cas de profiter de leurs dispositions, pour des successions ouvertes postérieurement à leur publication. Le frere et les sœurs seroient tous dans le cas de la regle générale. Il n'y auroit aucun prétexte à invoquer l'exception.

Mais de ce que des sœurs étoient mariées avant les Décrets de 1791 et de 1790, il ne s'ensuit pas que ce ſoit l'exception, et non la regle générale, qu'il faille suivre. La regle générale est pour la sœur, c'eſt au frere à prouver qu'il eſt dans l'exception; ce qui ne lui eſt pas possible, puisqu'il n'y a d'exception que pour ceux qui étoient mariés ou veufs avec enfants lors des Décrets, et qu'il eſt encore garçon.

Thomas étant décédé depuis la publication des Décrets de 1790 et 1791, ce ſont ces Décrets qui doivent régir le partage de sa succession. Le frere et les sœurs n'y avoient aucun droit avant qu'elle fût échue. Ce n'eſt que par le décès du pere que les enfants ont un droit formé, un droit acquis, et ce ne peut être qu'en vertu des Décrets dont on vient de parler, puisqu'ils formoient alors la ſeule Loi en vigueur en cette partie.

Le fils ne ſuccédera pas en vertu des anciennes Loix, puisqu'il n'eſt pas dans le cas de l'exception. Ce ſera, comme on vient de le dire, en vertu des Décrets et de la regle générale qu'ils établiſſent.

Si, en conséquence des anciennes Loix, on donnoit plus au frere qu'à chaque sœur, soit en Normaudie, soit à Paris ou ailleurs, ce seroit supposer que le frere est dans le cas de l'exception, tandis qu'il n'y est pas, et le soustraire à l'autorité de la regle générale, dans le cas de laquelle il se trouve.

Si on accordoit à une sœur moins qu'au frere, ce feroit supposer également qu'elle viendra à la succession en vertu des anciennes Loix, tandis que ce sera en vertu des Décrets de 1790 et 1791.

Inutilement opposeroit-on pour le frere l'article 4 du Décret du 8 Avril, qui porte :

» Les dispositions de l'article premier auront leur » effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après » la publication du présent Décret, sans préjudice » des institutions contractuelles ou autres clauses qui » ont été légitimement stipulées, soit par contrat de ma- » riage, soit par articles de mariage, dans les pays où » ils avoient force de contrats, lesquelles seront exécutées » conformément aux anciennes Loix. «

C'eſt en faveur des personnes mariées, et non contr'elles, que cet article est fait.

Ainſi, par exemple, si un pere, en mariant son fils aîné, l'avoit institué son héritier, et que ce fils fût mort avant lui, laissant des enfants, ceux-ci, quoique non mariés, ni veufs avec enfants, en vertu de l'institution d'héritier contractuelle, prendroit dans la succession de leur aïeul, au préjudice de leurs oncles, tout ce que leur pere y auroit pris, s'il eût survécu.

De même les enfants du fils aîné excluroient les tantes mariées et non réservées à partage dans les Coutumes d'exclusion, ou profiteroient des parts avantageuses que leur pere auroit été en droit de réclamer.

Ce seroit donc mal interpréter l'article 4 que d'en inférer qu'une fille mariée avant les Décrets ne viendra à la succession ouverte depuis ces mêmes Décrets, qu'en vertu des anciennes Loix. Ce n'est pas le mariage de la sœur qui peut produire une exception en faveur du frere, c'est son propre mariage seul qui pourroit lui en procurer les avantages.

Quoique les filles aient été excluses, par leurs contrats de mariage, de la succession de leur pere, ou qu'elles y aient renoncé formellement, et que par les mêmes contrats le pere eût institué le fils leur héritier contractuel, cette institution ne seroit encore d'aucun effet au profit du fils. Le frere et la sœur, dans cette hypothese, auroient pareillement partage égal. L'institution d'héritier contractuel en faveur du fils dans le contrat de mariage de la fille, ne lui seroit d'aucune utilité, parce que même, dans l'ancien régime, les institutions d'héritiers contractuelles n'étoient valables qu'autant qu'elles étoient faites par le contrat de mariage du fils institué.

En un mot, ce sont les Décrets de 1790 et 1791 qui gouvernent la succession dont il s'agit. Il n'y auroit eu lieu à l'exception, c'eſt-à-dire au partage selon les anciennes Loix, qu'autant que le fils auroit été marié ou veuf avec enfants lors des Décrets; et par une suite nécessaire, ce sera à la regle générale qu'il faudra s'en tenir pour déterminer les droits héréditaires du frere & de chaque sœur; de maniere que le frere ne doit avoir qu'une septieme part dès qu'il y a sept enfants, y compris la petite-fille sortie d'une sœur. Délibéré à Paris le 3 Novembre 1791. Signé *FEREY*.

M. TARGET, Membre du Comité de constitution et ancien Avocat au Parlement de Paris, consulté par les mêmes héritiers, n'a point voulu donner son avis par écrit, parce qu'il avoit opiné contre le projet de la Loi nouvelle ; mais il pense que cette Loi rappelle les filles mariées et dotées sans réserves.

M. DESLIGNERES, ancien Avocat aux Parlements de Rouen et de Paris, est aussi du même avis.

L'opinion générale du Barreau de Rouen y est conforme, et c'est en conséquence que la succession, très-considérable, de Thomas a été partagée également entre tous ses enfants.

LOI

RELATIVE aux partages des ſucceſſions ab inteſtat, *& qui rend les garçons & filles égaux, dans toute l'étendue du Royaume.*

Donnée à Paris le 15 Avril 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous préſents & à venir, SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale du huit Avril mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Toute inégalité ci-devant réſultante, entre héritiers *ab inteſtat*, des qualités d'ainés ou puînés, de la diſtinction des ſexes ou des excluſions coutumieres, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, eſt abolie; tous héritiers en égal degré ſuccéderont par portions égales aux biens qui leur ſont déférés par la Loi: le partage ſe fera de même par portions égales, dans chaque ſouche, dans le cas où la repréſéntation eſt admiſe.

En conſéquence, les diſpoſitions des coutumes ou ſtatuts qui excluoient les filles ou leurs deſcendants, du droit de ſuccéder avec les mâles ou les deſcendant des mâles, ſont abrogées.

Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles, d'un même pere ou d'une même mere, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfants nés de divers mariages.

II. La représentation aura lieu à l'infini, en ligne directe descendante, dans toutes les coutumes; savoir, dans celles qui la rejetent indéfiniment, à compter du jour de la publications du présent Décret, & dans celles qui la rejetent seulement pour les personnes & les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du Décret du quinze Mars mil sept cent quatre-vingt-dix.

III. Les étrangers, quoiqu'établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parents, même Français; ils pourront de même recevoir & disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la Loi.

IV. Les dispositions des Articles I & III ci-dessus auront leur effet dans les successions qui s'ouvriront après la publication du présent Décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, soit par contrat de mariage dans les pays où ils avoient force de contrats, lesquels seront exécutées conformement aux anciennes Loix.

V. Seront pareillement exécutées dans les successions directes & collatérales, mobiliaires & immobiliaires, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article XI du titre premier du Décret du quinze Mars mil sept cent quatre-vingt-dix, en faveur des personnes mariées, ou veuves avec enfants; & ces exceptions auront lieu pour toutes les especes de biens.

VI. Leſdites exceptions ne pourront être réclamées que par les perſonnes qui, à l'ouverture des ſucceſſions, ſe trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du Décret du quinze Mars mil ſept cent quatre-vingt-dix, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux, ou autres ſujets au partage noble; & avant la publication du préſent Décret, s'il s'agit d'autres biens, ou auxquelles il reſtera des enfants ou petits-enfants iſſus de mariages antérieurs à ces époques reſpectives.

VII. Lorſque ces perſonnes auront pris les parts à elles réſervées par leſdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entr'eux le reſtant des biens, en conformité du préſent Décret.

VIII. Le mariage d'un puîné, ni ſa viduité avec enfants, ne pourront ſervir de titre à ſon cohéritier ainé, non marié ni veuf avec enfants, pour jouir du bénéfice deſdites exceptions.

IX. Nul puîné, devenu ainé depuis ſon mariage, contracté même avant la publication, ſoit du préſent Décret, ſoit de celui du quinze Mars mil ſept cent quatre-vingt-dix, ne pourra réclamer, en vertu deſdites exceptions, les avantages dont l'expectative étoit, au moment où il s'eſt marié, déférée par la Loi à ſon cohéritier préſomptif ainé.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départements reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris le quinzieme jour

570

du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-septieme,

Signé LOUIS, *& plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.